



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire de rejet d'eaux souterraines vers la rivière Oise sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Commune de LACROIX SAINT OUEN

DRIEE – SPE – 2015 – FD – 001

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Oise - M. Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier d'autorisation déposé le 1er juillet 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 10 juillet 2014, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son Président Monsieur Philippe MARINI, enregistré sous le numéro n° 60-2014-00079 et relatif au rejet temporaire d'eaux souterraines vers la rivière Oise sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie (DRAC), Service Régional de l'Archéologie du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie du 30 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) du 5 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 13 août 2014 ;

VU la note modificative transmise par l'Agglomération de la Région de Compiègne et reçue le 18 août 2014 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'Agglomération de la Région de Compiègne par courrier du 15 décembre 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire du 5 janvier 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que l'Agglomération de la Région de Compiègne doit renouveler pour 2016 sa Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du champ captant et à la dérivation des eaux souterraines, son autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique et son autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette opération a pour objet de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne via une augmentation de la capacité de production ;

CONSIDERANT que cette opération est temporaire et qu'elle n'entraîne pas de conséquences négatives aussi bien quantitativement que qualitativement ;

CONSIDERANT que la modification du programme d'essai de pompage explicitée dans la note modificative n'entraîne pas d'impacts supplémentaires sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le SAGE du sous-bassin Oise-Aronde ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) représentée par Monsieur Philippe MARINI en sa qualité de Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser

le rejet d'eaux souterraines vers la rivière Oise

sur la commune de **Lacroix-Saint-Ouen**, conformément au dossier de demande d'autorisation et tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : Champs d'application de l'arrêté

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cette demande temporaire rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont décrites ci-après.

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/jr ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/jr ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/jr et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	<p>Essai de pompage de longue durée à 630 m³/h puis 1000 m³/h durant 48 heures (soit 15120 m³/ jr puis 24000 m³/jr)</p>	Autorisation
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / jr (A) b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / jr (D) :</p>	<p>> R2 sur paramètre azote (N)</p>	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des essais

Les essais considérés et objets de cette autorisation temporaire consistent à :

- effectuer un pompage simultané sur les deux forages F1 et F2 au débit de 315 m³/h chacun durant 48 h pour simuler le mode de fonctionnement normal futur soit 630 m³/h au total ou 15120 m³/jr ;
- effectuer un pompage simultané sur les deux forages F1 et F2 au débit de 500 m³/h durant 48 h pour simuler le mode de fonctionnement en cas de crise (en cas d'arrêt du champ captant de Baugy) soit 10000 m³/h au total ou 24000 m³/jr.

Les deux forages considérés du champ captant de l'Hospice sont déconnectés préalablement aux essais et les eaux pompées sont rejetées dans la rivière Oise par une canalisation temporaire posée sur le sol.

Les forages considérés F1 et F2 sont les suivants :

	Référence	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Distance à la rivière Oise
		X en m	Y en m	
Forage F1	01047X0239	683 905	6 919 920	35 m
Forage F2	01047X0240	683 908	6 919 740	25 m

Aucune création de forage n'est autorisée.

Les essais de pompage ont les caractéristiques suivantes :

Pompage longue durée	À 315 m ³ /h chacun soit 630 m ³ /h	À 500 m ³ /h chacun soit 1000 m ³ /h
Débit horaire maximal du rejet	630 m ³ /h	1000 m ³ /h
Débit journalier maximal du rejet	15120 m ³ /jr	24000 m ³ /jr

Les prescriptions particulières à la phase d'essai sont décrites au titre II du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Début et fin des essais

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service de police de l'eau compétent des dates de démarrage (au plus tard trente (30) jours avant) et de fin des essais, ainsi que lors de tout report.

La durée totale maximale des essais est de quinze (15) jours.

Article 5 : Zone de rejet

La canalisation de rejet est de type flexible (tuyau souple) ou rigide temporaire en aluminium de diamètre 300 mm.

Elle est posée à même le sol sur un madrier depuis les forages vers l'Oise. Elle traverse le chemin de halage et la piste cyclable.

La canalisation reste sur place durant toute la durée des essais.

Article 6 : Rejet à l'Oise

Deux (2) semaines maximum avant la phase d'essais, une analyse des eaux souterraines issues des pompages est réalisée. Les résultats sont comparés aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface [...] relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

Une copie des résultats est adressé au service police de l'eau instructeur, à l'ONEMA et à Voies Navigables de France.

Le rejet ne doit pas faire obstacle aux usages de la voie d'eau, notamment à la navigation.

Le rejet est dirigé vers l'aval et sous la surface du cours d'eau.

Article 7 : Prescriptions particulières en phase d'essais

7-1 : Signalisation de la zone d'essais

Lors des essais, la zone de chantier est correctement signalisée (panneaux, ruban de signalisation...), notamment au niveau de la piste cyclable et du chemin de halage.

7-2 : Pollutions accidentelles

Les produits consommables potentiellement nécessaires aux essais (huiles, hydrocarbures...) sont stockés dans des conditions maximales de sécurité (bac rétention ou cuvette étanche...).

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau compétent et à VNF en tant que gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Article 8 : Usages

Durant les essais, la continuité de service d'alimentation en eau potable est assurée par le champ captant de Baugy.

Article 9 : Mesures préventives

Toutes les mesures sont prises pour éviter une altération des berges de l'Oise par la pression de rejet.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue un suivi des berges en aval du rejet. Il veille régulièrement pendant la durée des essais à ce qu'aucune érosion des berges ou une remise en suspension de fines ne se produisent afin d'éviter toute pollution physique vers l'aval ou une dégradation du substrat et des habitats aquatiques.

Durant les essais, le niveau piézométrique des ouvrages en présence (forages F1 et F2, autres piézomètres existants et rivière Oise) est suivi en continu.

En cas de rabattement anormalement excessif pouvant avoir un impact sur le fonctionnement anormal des équipements de pompage, les essais sont immédiatement interrompus et le service de police de l'eau compétent informé.

Article 10 : Rapport de fin d'essais

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra sous un (1) mois après la fin des essais un rapport final au service de la police de l'eau compétent. Ce rapport comprendra notamment les volumes prélevés et rejetés, les résultats d'analyses de la qualité des rejets et un bilan des incidences observées sur les berges.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Cas de restriction des usages de l'eau

Avant mise en œuvre des essais, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que l'opération est compatible avec l'arrêté cadre annuel délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau et notamment que les seuils définis ne sont pas atteints.

Le cas échéant, il prend les mesures nécessaires définies dans l'arrêté préfectoral pris en conséquence.

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six (6) mois à compter de la date prévue pour le démarrage des travaux transmise par le bénéficiaire de l'autorisation. Cette autorisation temporaire est renouvelable une fois pour la même durée.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant

l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en terme d'occupation temporaire du domaine public.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché à la mairie de Lacroix-Saint-Ouen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Lacroix-Saint-Ouen.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
Le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
Le Maire de la commune de Lacroix-Saint-Ouen,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie susvisée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise.

A Beauvais, le

20 JAN. 2015

le Préfet

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION